

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

VILLE DE WATERVILLE

Règlement numéro 648
Règlement concernant l'utilisation des parcs municipaux et autres espaces publics de la Ville de Waterville

ATTENDU les compétences dévolues à la Ville de Waterville relativement aux

loisirs, aux activités communautaires et aux parcs par la Loi sur les

compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité/Ville en matière de

réglementation par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU les règles prévues aux règlements municipaux harmonisés relatifs au

stationnement (RM-330), à la circulation (RM-399), aux nuisances (RM-450), à la paix et au bon ordre (RMH460), lesquelles n'ont pas à être reproduites dans le règlement concernant l'utilisation des parcs

municipaux et autres espaces publics ;

Section 1 RÈGLES

INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre

Aux fins de toute référence au présent règlement, le titre de celui- ci est : « Règlement concernant l'utilisation des parcs municipaux et autres espaces publics ».

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des parcs municipaux et autres espaces publics tout en évitant une redondance avec d'autres règlements municipaux, notamment les règlements harmonisés déjà existants.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- [1.] Parcs: tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, squares, espaces de verdure, jardins, plateaux sportifs, sentiers, terrains appartenant à la Ville/Municipalité, cours d'école, places publiques et tous autres endroits du même genre auxquels le public a accès, incluant les bâtiments y étant érigés;
- [2.] Plan d'eau : tout plan d'eau, naturel ou aménagé, notamment un lac ou un étang, excluant une piscine, une barboteuse ou un jeu d'eau;
- [3.] Plateaux sportifs: tous les endroits aménagés spécifique- ment pour la pratique d'un sport comprenant notamment les terrains de baseball, de football, de soccer, de tennis, les patinoires et les pistes d'athlétisme ou d'hébertisme, les skate-parks, etc.;
- [4.] Sentier: selon le cas:
 - a. une bande ou une piste cyclable;
 - b. une voie aménagée pour les activités équestres ou piétonnes (randonnée, raquette, ski et autres activités de même nature);
- [5.] Véhicule routier : un tel véhicule au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ;

Section 2 RÈGLES GÉNÉRALES PPLICABLES À TOUS LES PARCS

Article 4 Heures d'ouverture de de fermeture des parcs

Tous les jours, les heures d'ouverture et de fermeture des parcs sont celles inscrites au tableau ci-dessous :

Heure	Heure de
d'ouverture	fermeture
7 h	23 h

Dans le cas d'événements spéciaux, pour des raisons de sécurité publique ou conformément à un contrat de location, le conseil autorise la personne responsable de l'application du présent règlement à :

- [1.] modifier les heures d'ouverture ou de fermeture prévues aux paragraphes ci-dessus du présent article;
- [2.] interdire l'accès à un parc, ou à une section d'un parc, par tous moyens jugés appropriés.

Toute personne doit alors respecter ces modifications ou interdictions.

Article 5 Interdictions générales

Dans tout parc, nul ne peut :

[1.] s'y trouver lorsque celui-ci est fermé ou lorsque l'accès y est

- interdit, et ce, dans la totalité du parc ou sur la portion où l'accès y est interdit conformément au présent règlement;
- [2.] circuler avec ou stationner un véhicule routier, une bicyclette ou un cheval. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux véhicules municipaux, aux véhicules d'urgence ou aux autres véhicules pour lesquels une autorisation a été obtenue, au préalable, de la personne responsable de l'application du présent règlement. Dans tous ces cas, le véhicule autorisé ne doit pas circuler à une vitesse supérieure à quinze kilomètres heure (15 km/h);
 - b) à une bicyclette dans une bande ou une piste cyclable;
- [3.] entrer ou sortir sauf aux endroits aménagés à ces fins;
- [4.] fumer du tabac ou du cannabis ou vapoter ;
- [5.] consommer des boissons alcoolisées ;
- [6.] escalader des falaises, murs, équipements, arbustes, arbres, clôtures, lampadaires, réverbères ou autres choses du même genre;
- [7.] se promener à pied sur la pelouse aux endroits spécifiquement interdits;
- [8.] utiliser un haut-parleur à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne responsable de l'application du présent règlement;
- [9.] vendre, ou offrir en vente, quoi que ce soit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne responsable de l'application du présent règlement;
- [10.] jeter, déposer ou laisser un papier, une boîte, un journal, un emballage, une bouteille, des détritus, des déchets ou d'autres objets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet;
- [11.] sauf aux endroits spécifiquement aménagés et prévus à cette fin, avoir en sa possession ou utiliser un gril ou un poêle, notamment aux fins de la cuisson d'aliments, et ce, sans égard au mode d'alimentation de ce dernier (bri- quettes, gaz, électricité ou autre);
- [12.] apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne responsable de l'application du présent règlement;
- [13.] briser des bouteilles ou du verre malicieusement;
- [14.] se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les jeux à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
- [15.] lancer des balles de golf ou pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit;

- [16.] camper avec ou sans tente ou abri;
- [17.] faire des feux dans les parcs, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Ville et pour lequel un permis a été délivré;
- [18.] ne pas tenir son animal en laisse;
- [19.] amener un animal lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire;
- [20.] laisser sur une place publique le dépôt des matières fécales de son animal;
- [21.] cueillir ou détruire tout élément de la flore (fleurs, arbres, arbustes, etc.):
- [22.] tenir des assemblées, manifestations, faire des discours, tenir des débats publics, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne responsable de l'application du présent règlement;
- [23.] donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne responsable de l'application du présent règlement ;
- [24.] dire la bonne aventure, tenir des paris, introduire, conduire ou participe à des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit, avec ou sans paris;
- [25.] gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit.

Les autorisations émises par la personne responsable de l'application du présent règlement conformément au présent article ne dispensent nulle personne d'obtenir tout permis municipal ou de toute autre autorité publique.

Section 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PARCS

Article 6 Règles spécifiques aux sentiers

Dans tout sentier, nul ne peut conduire une bicyclette ou circuler à cheval à vive allure ou participer à une course.

Dans une bande ou une piste cyclable, nul ne peut circuler à cheval, sauf pour joindre, de manière sécuritaire, un sentier aménagé pour les activités équestres ou piétonnes.

Dans une voie aménagée pour les activités équestres ou piétonnes, nul ne peut circuler à bicyclette.

Article 7 Règles spécifiques aux patinoires ou aux anneaux de glace inclus dans un parc

Sur toute patinoire ou sur tout anneau de glace inclus dans un parc, nul ne peut lancer un projectile sur la glace ou sur les usagers de celle-ci. Sur l'anneau de glace, seul le patinage libre est autorisé.

Article 8 Règles spécifiques aux jeux d'eau inclus dans un parc

Dans tout jeu d'eau inclus dans un parc, le port d'un maillot de bain est obligatoire.

Dans tout jeu d'eau inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.] apporter de la nourriture ou manger;
- [2.] amener un animal.

Article 9 Règles spécifiques aux plans d'eau inclus dans un parc

Dans tout plan d'eau inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.] se baigner;
- [2.] faire baigner un animal ou permettre qu'un animal s'y baigne;
- [3.] utiliser une embarcation, de quelque nature qu'elle soit;
- [4.] pêcher.

Article 10 Règles spécifiques aux jardins communautaires inclus dans un parc

Dans tout jardin communautaire inclus dans un parc, nul ne peut :

- [1.] fumer du tabac ou du cannabis;
- [2.] cultiver une substance illicite;
- [3.] cultiver ou occuper le jardin ou une portion de celui-ci sans être détenteur du contrat de location exigé par le règlement prévoyant les règles d'occupation du domaine public;
- [4.] amener un animal ou permettre qu'un animal soit présent.

Section 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 11 Personnes responsables de l'application du règlement

Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement :

- [1.] la direction générale;
- [2.] le technicien en urbansime, en environnement et voirie ;
- [3.] tout agent de la paix du corps policier desservant la Municipalité/Ville.

Article 12 Délivrance de constat d'infraction

Le conseil autorise toute personne physique désignée par résolution du conseil à délivrer, au nom de la Ville de Waterville, tout constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées à l'article « Personnes responsables de l'application du règlement » sont autorisées à délivrer tout constat d'infraction.

Article 13 Refus d'obtempérer

Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix ou d'un inspecteur dûment autorisé par la Ville de Waterville lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la paix et l'ordre public et peut être expulsé immédiatement du parc où il se trouve.

Article 14 Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- [1.] pour une première infraction d'une amende cent dollars (100 \$) à cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) à mille cinq cent dollars (1 500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- [2.] en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une per- sonne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à trois mille dollars (3 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi*.

Nathalie Dupuis, mairesse	Nathalie Isabelle, directrice
	générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 07-09-2021

Projet de règlement présenté le : 07-09-2021

Règlement adopté le : 15-11-2021